

mars 1851, et d'abroger l'article 318 et le n° 6 de l'article 473 du Code pénal.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 26 avril 1855.

Le président,

Signé : TROPLONG.

Les secrétaires,

Signé : F. DE BEAUMONT, CÉCILLE, BARON T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé : BARON T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mai 1855.

Signé : NAPOLEON.

Vu et scellé du grand sceau :

Par l'Empereur :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Le ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

Signé : ABBATUCCI.

N° 152. — *ARRÊTÉ* du 17 mai 1862, ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 939 fr. 89 c., pour servir à régulariser divers ordres de paiements acquittés en France pour le compte du Service local, au titre des Exercices clos 1859 et 1860.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états de paiements effectués en France pour le compte du service local et récemment parvenus dans la Colonie;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de neuf cent trente-neuf francs, quatre-vingt-neuf centimes, est ouvert au budget du service local, Exercice 1862, pour servir à régulariser quatre ordres de paiements acquittés en France pour le compte du service local, au titre des Exercices clos 1859 et 1860, au profit :